

# VILLE DE SAINT-GHISLAIN

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 18 septembre 2017

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;  
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,  
DEMAREZ Séverine, Echevins;  
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;  
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy,  
RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline,  
ORLANDO Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAHEY Cindy,  
BRICQ Jérémy, ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio,  
CORONA Marie-Christine, DUFOUR Frédéric, Conseillers.

LABIE Alain, Directeur général FF.

Remarques :

- Monsieur QUERSON Dimitri, Conseiller, entre en séance avant le point 2. Il ne participe donc pas au vote du point 1.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, intéressé, quitte la table du Conseil avant les votes des points 7 et 8. Il ne participe donc pas aux votes de ces points.
- Monsieur ORLANDO Diego, Conseiller, quitte la séance après le point 11 et rentre en séance avant le point 13. Il ne participe donc pas au vote du point 12.
- Messieurs DANNEAUX Patrick, Echevin, et LELOUX Guy, Conseiller, intéressés, quittent la séance après le point 54 et rentrent en séance avant le point 56. Ils ne participent donc pas au vote du point 55.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H11 sous la présidence de M. OLIVIER D., Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

### Séance publique

#### 1. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : FUSION DES GROUPES SCOLAIRES - DECLARATION D'URGENCE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite Loi "du Pacte scolaire" articles 24 et 37;

Vu les articles L1122-30 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié;

Considérant que l'article L1122-24 prévoit notamment : "*qu'aucun point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner un danger*";

Considérant que suite aux changements de directions au sein de certains groupes scolaires, il y a lieu de procéder à la fusion des groupes scolaires par absorption du groupe scolaire de Neufmaison-Hautrage par ceux de Sirault (pour l'implantation de Neufmaison) et de Tertre-Villerot (pour l'implantation d'Hautrage), au 30 septembre 2017;

Considérant que cette opération peut être décidée à n'importe quel moment de l'année mais que toutefois, elle doit avoir lieu entre le 1er et le 30 septembre de l'année scolaire en cours et entrer en vigueur au plus tard le 1er octobre;

Considérant que l'urgence doit être déclarée par deux tiers au moins des membres présents,

**DECIDE, à l'unanimité, à savoir : MM. et Mmes OLIVIER Daniel, FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc, DEMAREZ Séverine, DUHAUT Philippe, DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, RABAHEY Cindy, BRICQ Jérémy, ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, DUFOUR Frédéric :**

Article unique. - De déclarer l'urgence pour l'examen de ce point.

Monsieur QUERSON Dimitri, Conseiller, entre en séance.

## **2. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : FUSION DES GROUPES SCOLAIRES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite Loi "du Pacte scolaire";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié;

Vu la Circulaire n° 6268 du 30 juin 2017 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année 2017-2018;

Considérant la proposition de fusion des écoles fondamentales par l'absorption du groupe scolaire de Neufmaison-Hautrage par les groupes scolaires de Sirault pour l'implantation de Neufmaison et de Tertre-Villerot pour l'implantation d'Hautrage, au 30 septembre 2017;

Considérant que le groupe scolaire de Sirault sera ainsi doté d'un poste de direction subventionné à temps plein vu l'augmentation du nombre d'élèves;

Considérant l'urgence de procéder au remplacement du Directeur du groupe scolaire de Douvrain, à partir du 1er octobre 2017,

**DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article 1er. - De procéder à la fusion des groupes scolaires par absorption du groupe scolaire de Neufmaison-Hautrage par ceux de Sirault (pour l'implantation de Neufmaison) et de Tertre-Villerot (pour l'implantation d'Hautrage) au 30 septembre 2017.

Article 2. - Copie de la présente sera transmise pour suite utile au pouvoir subsidiant.

## **3. DECISION DE TUTELLE : COMMUNICATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant la décision de Tutelle reçue ;

Considérant que cette décision doit être communiquée par le Collège au Conseil communal,

**PREND ACTE** de la décision prise par la Tutelle concernant :

- Ville : comptes annuels de l'exercice 2016 - arrêt (CC du 24 avril 2017) : **approbation en date du 12 juin 2017.**

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 11 septembre 2017 présenté par M. QUERSON Dimitri, Président.

## **4. ACQUISITION D'UNE OEUVRE D'ART :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite promouvoir et soutenir notamment les artistes régionaux;

Considérant que le Collège a émis le souhait d'acquérir un vitrail reprenant l'image de l'Ourse et du ballon intitulée "Notre Ville" réalisé par Mme ITALIANO Rosaria dans le cadre de l'exposition communale de l'Ascension 2017;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 774/749/51 du budget 2017,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'acquérir un vitrail reprenant l'image de l'Ourse et du ballon intitulé "Notre Ville" réalisé par Mme ITALIANO Rosaria pour un montant de 500 EUR TVAC.

## **5. STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE (REFORME DES GRADES LEGAUX) : MODIFICATIONS - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux ;  
Vu la Circulaire du 16 décembre 2013 de M. FURLAN Paul, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;  
Vu sa délibération du 29 novembre 2010 arrêtant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal statutaire et stagiaire ;  
Vu sa délibération du 20 janvier 2014 fixant les échelles de traitement applicables aux Directeurs généraux et financiers communaux à partir du 1er septembre 2013 ;  
Vu le règlement de travail en vigueur au sein de l'Administration communale ;  
Considérant qu'il y a lieu d'établir, au travers d'un règlement, le statut administratif du Directeur général, du Directeur général adjoint et du Directeur financier de la Ville ;  
Considérant le Comité de Direction qui s'est tenu le 27 mars 2017 ;  
Considérant le procès-verbal du Comité de concertation Ville - CPAS du 31 mai 2017 ;  
Considérant que des remarques ont été émises lors du Comité de négociation et de concertation syndicale du 8 juin 2017 ;  
Considérant dès lors que le Conseil communal, en séance du 19 juin 2017, a décidé de postposer ce point afin d'interroger la Tutelle ;  
Considérant que certaines précisions ont été apportées par la Tutelle à ce propos ;  
Considérant le projet de procès-verbal et le protocole d'accord du Comité de négociation et de concertation syndicale du 4 septembre 2017 ;  
Considérant le projet de procès-verbal du Comité de concertation Ville - CPAS du 14 septembre 2017,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - Les délibérations antérieures relatives au statut administratif des titulaires des grades légaux de la Ville sont remplacées par les dispositions reprises dans la présente décision.

Article 2. - Les mots « Secrétaire » et « Receveur » sont remplacés par les mots « Directeur général » et « Directeur financier » dans tous les articles concernés des statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel statutaire et contractuel de la Ville et dans le règlement de travail.

Article 3. - Le règlement pour les conditions et les modalités de nomination et de promotion au grade de « Directeur général », de « Directeur général adjoint » et de « Directeur financier » est fixé comme suit dans les limites des dispositions prévues par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 :

## **CHAPITRE 1 : LE STATUT ADMINISTRATIF**

### **Section 1 - L'accès à l'emploi**

- Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
- Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nominations aux emplois de directeur général et directeur financier communaux
- Circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux.

#### **a. L'accès par recrutement**

##### **1. Les conditions générales d'admissibilité**

Les conditions générales d'admissibilité à l'emploi de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier, sont les suivantes :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne
- 2° jouir des droits civils et politiques
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A
- 5° être lauréat d'un examen
- 6° avoir satisfait au stage.

L'ensemble de ces conditions doivent être remplies pour pouvoir être nommé.

##### **2. Les conditions de participation à l'examen**

1° un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A (il s'entend du diplôme universitaire ou assimilé au sens des principes généraux applicables à la fonction publique locale et provinciale)

2° un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation. Tant que ledit certificat de management public n'est pas organisé au moment de fixer les conditions de participation à l'examen, il ne peut être exigé par la suite.

Le certificat de management public peut être obtenu durant la première année de stage. Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an maximum.

Lorsque le certificat de management n'est pas acquis à l'issue de la période visée, le Conseil communal peut notifier au directeur son licenciement.

### 3. Les modalités d'organisation

Lors de la décision de pourvoir à l'emploi déclaré vacant, il appartiendra au Conseil communal de déterminer la ou les procédures choisies entre le recrutement, la promotion et la mobilité.

Aucune hiérarchie n'est toutefois appliquée entre ces procédures et le cumul de deux ou trois modes d'accès est possible.

### 4. La composition du jury

Le règlement doit prévoir la présence de 5 membres, lesquels sont :

- 2 experts désignés par le Collège communal
- 1 enseignant (universitaire ou école supérieure)
- 2 représentants de la fédération concernée par l'examen.

Cette liste est limitative.

### 5. L'ordre, le contenu et le mode de notation des épreuves

L'examen de recrutement est composé des épreuves suivantes :

1° une épreuve écrite constituée d'un résumé et d'un commentaire critique d'une conférence ou texte.

Cette épreuve sera cotée sur 20 points.

2° une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- a. droit constitutionnel
- b. droit administratif
- c. droit des marchés publics
- d. droit civil
- e. finances et fiscalités locales
- f. droit communal et loi organique des CPAS.

Cette épreuve sera cotée sur 30 points. La pondération entre les différentes matières peut varier en fonction du grade soumis à l'examen.

3° une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur la vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne. Cette épreuve sera cotée sur 50 points.

Sur base du rapport établi par le jury, le Collège propose au conseil un candidat stagiaire. Il motive son choix. Sont dispensés de l'épreuve visée en 5. 2° et de la condition prévue au point 2. 2° de la présente section, les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers d'une autre commune ou d'un CPAS nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidats à une fonction équivalente. Le candidat ne peut être dispensé de l'épreuve au point 5. 3°.

Aucun droit de priorité ne peut être accordé au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un CPAS et ce, sous peine de nullité.

#### b. L'accès par mobilité

Le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur financier peut bénéficier de la mobilité entre pouvoirs locaux mais sans droit de priorité sur les autres candidats au recrutement.

Toutefois, ceux qui empruntent la voie de la mobilité pourront être dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle et de l'obligation d'obtenir le certificat de management.

La dispense n'est cependant attribuée d'une part que, entre pouvoirs locaux, et d'autre part, que pour une « fonction équivalente », c'est-à-dire pour un poste du même titre et pour les directeurs nommés à titre définitifs.

#### c. L'accès par promotion

Le Conseil désigne le ou les grades dont les agents sont titulaires pour pouvoir postuler, par promotion, à l'un des emplois précités, étant entendu que l'administration locale compte plus de deux agents de niveau A, l'accès à la fonction de directeur ne peut être ouvert qu'aux agents de niveau A. Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès peut être ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

L'examen de promotion comporte les trois épreuves suivantes :

1° l'épreuve écrite de résumé et commentaires de conférence ou de texte

2° l'épreuve d'aptitude professionnelle

3° l'épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management.

Sont néanmoins dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle, les agents ayant réussi un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et qui disposent de cinq années d'ancienneté dans ce niveau.

Les années d'ancienneté susvisées s'entendent des années prestées, quel que soit le statut de l'agent durant ces années (contractuel, APE, etc ...).

Les agents visés au point C) ne sont pas dispensés de l'examen, du stage et de l'épreuve orale.

Les candidats à la promotion doivent également être détenteurs du certificat de management public à partir du moment où il sera organisé.

## Section 2 - Le stage

A l'issue des procédures d'examen d'accession à la fonction de directeur général, de directeur général adjoint ou de directeur financier, le Conseil communal désigne le lauréat appelé à occuper cette fonction. La nomination à titre définitif est toutefois subordonnée à une période de stage.

### a. L'obligation de stage

Le lauréat choisi pour occuper la fonction de DG, DGA ou DF ne pourra être nommé à titre définitif que s'il réussit le stage. Celui-ci est donc obligatoire.

Aucune dispense de stage n'est prévue.

Un directeur général ou financier faisant fonction ne peut faire valoir l'exercice de ses fonctions supérieures comme l'équivalent d'un stage.

### b. Le déroulement du stage

La durée du stage est d'un an lorsque, à leur entrée en fonction, les directeurs sont en possession d'un certificat de management public.

La durée du stage est de deux ans maximum lorsque, à leur entrée en fonction, les directeurs ne possèdent pas le certificat de management public. Durant cette période, le stagiaire devra suivre la formation adéquate avec fruit.

Lorsqu'il appert que le certificat n'est pas acquis à l'issue de la période visée, le Conseil communal peut notifier au stagiaire son licenciement.

Le stagiaire, issu de la promotion ou de la mobilité, peut solliciter un congé pour stage et ainsi retrouver son ancien poste en cas de licenciement.

Pendant la durée du stage, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage.

Cette commission est composée de 3 directeurs généraux ou de 3 directeurs financiers désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de dix années d'ancienneté dans la fonction de DG ou DF.

### c. La fin du stage

A l'issue de la période du stage, la commission procède à l'évaluation du DG, DGA ou du DF et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

La conclusion du rapport de la commission de stage ne lie en rien la décision prise par le Conseil communal. Ce dernier demeure en effet toujours libre, à l'issue du stage, de licencier ou de nommer à titre définitif le DG, DGA ou le DF.

Si le stagiaire est déclaré inapte à la fonction, le DG, DGA ou DGF issu de la promotion conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion.

## Section 3 - L'évaluation

Tout DG, DGA et DF nommé à titre définitif fait l'objet d'une évaluation

### a. Le Collège d'évaluateurs

Le DG, DGA et DF sont évalués par les membres du Collège communal et par deux membres désignés par la fédération concernée.

Ceux-ci sont désignés de la même manière que les membres de la commission de stage citée plus haut. De même, il est conseillé de vérifier l'absence de risque de conflit d'intérêts ou de partialité dans le chef de ces membres. Ainsi, les membres désignés de la fédération, aujourd'hui évaluateurs, ne devraient pas ultérieurement être évalués par le grade légal et inversement.

Le Collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe aux fins de l'éclairer. Celui-ci n'a pas de voix délibérative.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, il ne peut s'agir d'un mandataire, d'un membre du Collège communal, d'un membre d'une organisation syndicale représentative ou d'une des fédérations.

### b. Les critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont fixés dans la grille annexée aux arrêtés du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les règles d'évaluation.

Critères généraux	Développements	-	Pondération
1. Réalisation du métier de base	La gestion d'équipe	Planification et organisation	50
	La gestion des organes	Direction et stimulation	
	Les missions légales	Exécution des tâches dans les délais imposés	
	La gestion économique et budgétaire	Evaluation du personnel	

		Pédagogie et encadrement	
2. Réalisation des objectifs	Etat d'avancement des objectifs  Initiatives, réalisation, méthodes mise en œuvre afin d'atteindre les objectifs		30
3. Réalisation des objectifs individuels	Initiatives  Investissement personnel  Acquisition de compétences  Aspects relationnels		20

Le DG est évalué sur ses compétences managériales, sur l'accomplissement de ses missions légales ainsi que sur les compétences et la qualité des actions mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs précisés dans le contrat d'objectifs.

L'absence de contrats d'objectifs n'empêche nullement le grade légal d'être évalué dans la mesure où cet élément n'est pas le seul critère d'évaluation.

Le DF n'a pas de contrat d'objectif. Il est donc évalué sur l'ensemble de ses missions reprises dans sa description de fonctions ainsi que dans le rapport relatif à son entretien de planification.

#### c. La procédure d'évaluation

Le DG, DGA et le DF sont évalués tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation, étant entendu que la première évaluation doit intervenir au plus tard deux ans après la date de l'entrée en vigueur de la réforme, soit au plus tard le 1er septembre 2015.

Chaque période d'évaluation, d'une durée de 3 ans, est rythmée par les étapes suivantes :

1. L'entretien de planification : cet entretien vise à déterminer les objectifs individuels à atteindre et la description de fonction du directeur. Il appartient au Collège de convoquer le grade légal dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation étant entendu que l'entretien doit avoir lieu dans un délai raisonnable suivant la convocation
2. Le rapport de planification : il est rédigé par le Collège dans le mois qui suit l'entretien de planification
3. Le rapport d'évaluation : en préparation de l'entretien d'évaluation, il est établi par le DG sur la base du contrat d'objectifs, et par le DGA et le DF concerné sur la base du rapport de planification
4. L'entretien d'évaluation : au plus tôt 4 mois et au plus tard 2 mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège invite le titulaire du grade légal à l'entretien d'évaluation
5. La proposition d'évaluation : rédigée par le Collège communal dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation
6. Les remarques éventuelles du DG, du DGA ou du DF : dans les 15 jours qui suivent la proposition d'évaluation, ces derniers signent et retournent cette proposition, accompagnée de remarques éventuelles
7. L'évaluation définitive : dans les 15 jours qui suivent les remarques du DG, du DGA et du DF, le Collège arrête définitivement l'évaluation et la communique au Conseil ainsi qu'aux directeurs concernés moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

Un ou plusieurs entretiens de fonctionnement interviennent chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège communal, d'une part, et les directeurs, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

A chaque stade de la procédure, deux membres désignés par la fédération concernée sont obligatoirement présents. Ces membres ont une voix délibérative.

Les délais précisés lors de chacune des étapes de la procédure d'évaluation sont des délais d'ordre prescrits dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de l'administration. Ces délais ne sont toutefois assortis d'aucune sanction.

Toutefois, à défaut d'évaluation ou lorsqu'elle n'a pas été réalisée dans les 4 mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

#### d. Les effets des mentions de l'évaluation

Seule la décision finale d'évaluation est susceptible de recours auprès de la Chambre de recours régionale. En effet, les pièces constituant le rapport d'évaluation ne sont que des actes préparatoires à ladite décision finale.

A l'issue de la période d'évaluation, le directeur fait l'objet d'une décision d'évaluation « excellente », ou « favorable », ou « réservée », ou « défavorable ».

L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit à l'annexe.

1° « Excellente » : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80

2° « Favorable » : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus

3° « Réservee » : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus

4° « Défavorable » : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

La première évaluation a lieu deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La bonification prévue ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

#### e. Le recours contre la décision d'évaluation

L'évaluation « favorable », « réservée » ou « défavorable » est susceptible de recours devant la Chambre de recours régionale telle qu'organisée par les articles L1218-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale.

Le recours doit être introduit dans les quinze jours de la notification de l'évaluation.

La Chambre de recours émet un avis motivé « favorable » ou « défavorable ».

L'avis défavorable de la Chambre de recours est contraignant en ce sens qu'il oblige l'autorité compétente à procéder à une nouvelle évaluation.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes de recours.

#### Section 4 - Le cumul

Le DG, le DGA et le DF ne peuvent pas cumuler des activités professionnelles. Par activité professionnelle, il faut entendre toute occupation dont le produit est un revenu professionnel au sens de l'article 23 du Code des impôts sur les revenus de 1992, à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats tels que visés à l'article L5111-1.

Toutefois le Conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du directeur pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :

1° de nature à nuire l'accomplissement des devoirs de la fonction

2° contraire à la dignité de la fonction

3° de nature à compromettre l'indépendance du directeur ou créer une confusion avec sa qualité de directeur.

L'autorisation est révocable.

En outre, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit. Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge :

1° exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire

2° inhérente à une fonction à laquelle le DG, DGA et le DF est désigné d'office par le Conseil communal.

#### Section 5 - Incompatibilités et inéligibilités

##### a. Incompatibilités

Ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Collège communal respectivement de la commune dans laquelle il exerce ses fonctions, les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, avec le directeur et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec celui-ci.

Ces incompatibilités ne seront d'application que lors du renouvellement des conseils communaux et provinciaux de 2018.

En outre, ces incompatibilités ne seront pas d'application pour les membres des conseils et des collèges communaux et provinciaux élus ou désignés préalablement et continuant à siéger sans interruption dans ces organes après cette date.

##### b. Inéligibilités

Le directeur et le receveur régional ne sont pas éligibles dans la Commune où ils exercent leur fonction.

Ces principes d'inéligibilité n'entrent en vigueur que lors du prochain renouvellement intégral des pouvoirs locaux en 2018.

#### Section 6 - Le remplacement temporaire

Toute absence du directeur général ou du directeur financier est assurée par un agent désigné en qualité de directeur général/directeur financier « faisant fonction ».

##### a. le directeur général faisant fonction

En cas d'absence du DG ou de vacance de l'emploi, le Collège désigne un directeur général ff et ce, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable.

Pour une période ininterrompue n'excédant pas trente jours, le Collège peut déléguer au DG la désignation du DG ff. La délégation au DG de pouvoir désigner le directeur ff doit être prise par une délibération du Collège. Par la suite, peu importe la forme choisie par le DG pour désigner le directeur ff.

Ce dernier est appelé à accomplir toutes les missions et compétences du DG.

A ce titre, il bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire et ce, dès le premier jour de l'exercice de ces fonctions. Il s'agit en outre bien de traitement et non d'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures.

Il est toutefois rappelé que dans les communes de plus de 10 000 habitants, le DG peut être aidé dans l'exercice de ses missions par un DG adjoint. Ce dernier assure d'office toutes les fonctions du DG en cas d'absence de celui-ci.

#### b. le directeur financier faisant fonction

En cas d'absence du DF pour une durée maximum de 30 jours, ce dernier peut désigner le DF ff, agréé par le Collège. Cette mesure peut être renouvelée à deux reprises pour une même absence.

Dans les autres cas, le Conseil peut désigner le directeur financier ff. Il y est tenu lorsque l'absence excède un terme de trois mois.

Le directeur financier ff exerce toutes les missions du titulaire du grade légal et bénéficie de l'échelle de traitement de ce dernier, dès le premier jour du remplacement.

### **CHAPITRE 2 : LE STATUT PECUNIAIRE**

#### **Section 1 - Les catégories de communes**

Les Communes sont réparties en 5 catégories. L'appartenance à l'une des 5 catégories est déterminée selon le chiffre de la population applicable au 1er janvier de l'année du renouvellement intégral.

Les catégories de communes déterminent l'échelle de traitement du DG, laquelle doit se situer entre les montants minima et maxima fixés à l'article L1124-6 § 1er du Code précité.

La Ville de Saint-Ghislain est incluse dans la catégorie 3, entre 20 001 et 35 000 habitants.

#### **Section 2 - Le traitement des directeurs généraux et directeurs financiers**

Le traitement du directeur général de l'Administration communale de Saint-Ghislain se situe dans la nouvelle catégorie numéro 3 destinée aux communes de 20 001 à 35 000 habitants avec un minimum de 40 600 € et un maximum de 58 600 € de traitement annuel brut à l'indice pivot 138,01.

L'amplitude de l'échelle est de 25 années et est développée comme suit :

Amplitude (années) : 25

Soit 24 x 720,00

Et 1 x 720,00

	40 600,00	annales
720,00	41 320,00	1
720,00	42 040,00	2
720,00	42 760,00	3
720,00	43 480,00	4
720,00	44 200,00	5
720,00	44 920,00	6
720,00	45 640,00	7
720,00	46 360,00	8
720,00	47 080,00	9
720,00	47 800,00	10
720,00	48 520,00	11
720,00	49 240,00	12
720,00	49 960,00	13
720,00	50 680,00	14
720,00	51 400,00	15
720,00	52 120,00	16
720,00	52 840,00	17
720,00	53 560,00	18
720,00	54 280,00	19
720,00	55 000,00	20
720,00	55 720,00	21
720,00	56 440,00	22
720,00	57 160,00	23
720,00	57 880,00	24
720,00	58 600,00	25

Le Directeur financier perçoit un traitement équivalent à 97,5 % de l'échelle du DG de la commune.

#### **Section 3 - Le traitement des directeurs faisant fonction**

Le DG ff et le DF ff bénéficient de l'échelle de traitement du titulaire et ce, dès le premier jour à partir duquel ils sont amenés à exercer les fonctions du directeur qu'ils remplacent.



#### **Section 4 - Le traitement des directeurs généraux adjoints**

Le traitement du directeur général adjoint est fixé par le conseil communal. Il est fixé à 90 % de l'échelle du directeur général comme suit :

L'amplitude de l'échelle est de 25 années et est développée comme suit :

Amplitude (années) : 25

Soit 24 x 648,00

Et 1 x 648,00

	36 540,00	annales
648,00	37 188,00	1
648,00	37 836,00	2
648,00	38 484,00	3
648,00	39 132,00	4
648,00	39 780,00	5
648,00	40 428,00	6
648,00	41 076,00	7
648,00	41 724,00	8
648,00	42 372,00	9
648,00	43 020,00	10
648,00	43 668,00	11
648,00	44 316,00	12
648,00	44 964,00	13
648,00	45 612,00	14
648,00	46 260,00	15
648,00	46 908,00	16
648,00	47 556,00	17
648,00	48 204,00	18
648,00	48 852,00	19
648,00	49 500,00	20
648,00	50 148,00	21
648,00	50 796,00	22
648,00	51 444,00	23
648,00	52 092,00	24
648,00	52 740,00	25

Rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 14 septembre 2017  
présenté par M. DROUSIE Laurent, Président.

#### **6. SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2017 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2017;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut;

Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;

Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,

**PREND ACTE** des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut du 20 juin 2017.

Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, intéressé, quitte la table du Conseil pour les votes des 2 points repris ci-après. Il ne participe donc pas aux votes de ces points.

**7. CONTENTIEUX : VILLE/REGION WALLONNE - TAXE SUR LA FORCE MOTRICE : AUTORISATION DU COLLEGE A AGIR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que, pour rappel, ce litige porte sur le taux de la taxe sur la force motrice que la Ville entendait réclamer pour les exercices 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008;

Considérant que pour chacune de ces années, la Ville avait pris des règlements-taxes fixant le taux à 18,59 par kilowatt, par rapport à l'ancien taux de 14,84 par kilowatt;

Considérant que la Région wallonne, dans le cadre de son pouvoir de tutelle, a refusé d'approuver les règlements;

Considérant que des recours devant le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique ont été introduits mais que la Ville a été déboutée;

Considérant que suite à cela, elle a attaqué devant le Conseil d'Etat les décisions dudit Ministre et a obtenu gain de cause;

Considérant, dès lors, que la Ville a introduit un recours devant le Tribunal de Première Instance de Mons au motif que, sans les actes fautifs de la Région wallonne, à savoir : refuser d'approuver les règlements, elle aurait pu percevoir des sommes plus importantes que celles réellement perçues du chef de la taxe sur la force motrice encore fixées à l'ancien taux et que ces sommes auraient pu être destinées à diverses dépenses au profit de la Ville et donc de ses citoyens;

Considérant que la Région wallonne a été condamnée en première instance ainsi qu'en appel;

Considérant, à ce sujet, que le jugement de la Cour d'appel du 29 janvier 2016 condamnait la Région wallonne à payer à la Ville la somme de 1 712 076,42 EUR, à majorer d'intérêts compensatoires;

Considérant, néanmoins, que la Région wallonne avait introduit un pourvoi en cassation aux fins d'obtenir ce jugement cassé;

Considérant que par courriel du 5 juillet 2017, Me DOCQUIER a informé la Ville de l'arrêt rendu le 29 mai 2017 par la Cour de cassation, qui décide de casser l'arrêt de la Cour d'appel du 29 janvier 2016, estimant que ce dernier contient un défaut de motivation en ce qu'il ne répond pas à certaines conclusions de la Région wallonne et viole les articles 1382 et 1383 du Code civil;

Considérant que la Cour de cassation a donc décidé de renvoyer la cause devant la Cour d'appel de Liège;

Considérant que le Collège ne peut agir dans le présent cas de figure qu'après autorisation du Conseil communal en vue de faire inscrire devant la Cour d'appel de Liège, le dossier opposant la Ville à la Région wallonne quant à la taxe sur la force motrice,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'autoriser le Collège à agir en vue de faire inscrire devant la Cour d'appel de Liège le dossier opposant la Ville à la Région wallonne quant à la taxe sur la force motrice.

**8. CONTENTIEUX : VILLE/REGION WALLONNE - ACCIDENT DE 1978 : RATIFICATION DE LA DECISION D'APPEL DU COLLEGE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et particulièrement son article 143;

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que suite à un accident de la circulation survenu le 18 juillet 1978 entre MM. MARINX et LEMAIRE à Tertre, au carrefour entre la rue Defuisseaux et la route de Tournai, ces derniers ont intenté une action en justice contre la Ville et l'Etat belge estimant que leur responsabilité pouvait être mise en cause au motif que les herbes n'avaient pas été fauchées et réduisaient la visibilité au carrefour;

Considérant qu'en date du 17 septembre 1985, le Tribunal de Première Instance de Mons a condamné solidairement la Ville ainsi que l'Etat belge au paiement d'intérêts aux consorts MARINX et LEMAIRE et que ce jugement a été confirmé en appel;

Considérant que par la suite, la Région wallonne a succédé à l'Etat belge dans cette matière et a donc dû reprendre les obligations incombant à l'Etat et donc notamment sa condamnation dans l'affaire l'opposant à MM. MARINX et LEMAIRE;

Considérant qu'il incombait d'indemniser les parties préjudiciées à concurrence de 11 069,51 EUR;

Considérant qu'en 2001, la Ville et la Région wallonne ont donc convenu de payer chacune pour moitié les intérêts dûs à MM. MARINX et LEMAIRE et que l'assurance de la Ville de l'époque (P&V assurances) avait marqué son accord pour prendre en charge la part de la Ville;

Considérant que la totalité de la somme a été payée par P&V et que depuis lors, la Région wallonne reste en défaut de rembourser sa part et conteste devoir toute somme;

Considérant que la Ville a donc intenté une action en justice contre la Région wallonne afin de récupérer le paiement de la moitié des 11 069,51 EUR;

Considérant qu'en date du 9 février 2016, le Tribunal de Police de Mons a déclaré que la Ville ne fournissait pas la preuve de la quote-part due par la Région wallonne et que, dès lors, la cause n'était pas en état d'être jugée;

Considérant que de nouvelles conclusions ont été rédigées et exposées par Me FAVART, l'avocat de la Ville, et qu'en date du 14 février 2017, le Tribunal de Police a jugé qu'aucune demande expresse n'était formulée et a donc déclaré l'action non fondée;

Considérant, néanmoins, que dans ses conclusions, Me FAVART indiquait clairement que de nombreux courriers avaient été échangés entre la Ville et la Région wallonne au sujet d'une répartition 50/50 et que l'objet du litige était effectivement de récupérer la moitié des sommes versées;

Considérant, par conséquent, que le jugement est très critiquable en ce qu'il ne retient pas la demande formulée;

Considérant qu'en vertu de l'article 143 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, P&V assurances est subrogée dans les droits de la Ville car elle a indemnisé les parties préjudiciées à sa place et qu'elle a donc droit de poursuivre la récupération;

Considérant, dès lors, que la Ville est tenue à la décision de P&V qui souhaite aller en appel;

Considérant que le délai d'appel était d'un mois à compter de la signification du jugement, étant intervenue le 4 août 2017, et que par conséquent, il n'était pas possible d'attendre le prochain Conseil pour autoriser le Collège à faire appel de celui-ci;

Considérant, dans ce cas, qu'en séance du 29 août 2017, le Collège a décidé d'interjeter appel du jugement du Tribunal de Police du Hainaut division Mons, du 14 février 2017, déclarant non fondée l'action de la Ville contre la Région wallonne visant à récupérer la moitié des sommes versées aux parties préjudiciées de l'accident de 1978 ;

Considérant que tous les frais dans ce litige sont pris en charge par P&V assurances et que poursuivre la procédure ne coûtera donc rien à la Ville,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - De ratifier la décision prise par le Collège le 29 août 2017 visant à interjeter appel du jugement du Tribunal de Police du Hainaut division Mons du 14 février 2017 déclarant non fondée l'action de la Ville contre la Région wallonne visant à récupérer la moitié des sommes versées aux parties préjudiciées de l'accident de 1978.

Monsieur BAURAIN revient à la table du Conseil.

**9. PATRIMOINE : FORET DOMANIALE INDIVISE DE BAUDOUR (EST) - LOCATION DU DROIT DE CHASSE : APPROBATION DE LA DECISION D'ADJUDICATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-36 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif au Code forestier, et notamment l'article 52 entré en vigueur le 13 septembre 2009, qui prescrit que la gestion forestière des bois indivis est assurée par la Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts;

Considérant que la Ville est copropriétaire du bois de Baudour avec la Province de Hainaut, le Service Public de Wallonie et l'IDEA ;

Considérant que le Comité d'avis est chargé de la gestion forestière générale des bois, alors que les locations relèvent, quant à elles, de la compétence de chaque indivisaire;

Considérant sa décision du 22 mai 2017 relative à l'approbation du cahier des charges de la location du droit de chasse du lot n° 1 en Forêt domaniale indivise de Baudour, série Est;

Considérant que dans son courrier adressé le 6 juin 2017, M. BAUWENS D., Directeur de la Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie, soumet à la Ville, pour approbation, le procès-verbal de la séance d'adjudication de la location du droit de chasse du lot n° 1, selon les détails repris ci-dessous :

Catalogue : lot n° 1 - "Baudour Est" (Forêt domaniale indivise)

Référence du lot : 2017-1234/03

Direction DNF : Mons

Superficie : 280 ha

Durée du bail : du 1er juillet 2017 au 30 juin 2025;

Considérant qu'il précise que 2 offres ont été déposées, l'une émanant de M. DUCORON Freddy et l'autre de M. MASCOLO Giuseppe, l'adjudicataire sortant;

Considérant que l'offre de M. DUCORON Freddy est de 5 000 EUR et que celle de M. MASCOLO Giuseppe n'a pu être recueillie car elle n'était pas revêtue de la promesse d'une caution bancaire suffisante;

Considérant que le procès-verbal indique également que le locataire sortant ne fait pas valoir son droit de préférence ;  
Considérant, dès lors, que M. BAUWENS D. propose d'approuver l'offre remise par M. DUCORON Freddy, vu le contexte local et les contraintes liées au cahier des charges, visant notamment à permettre un accès, le plus large possible, du public à la forêt ;  
Considérant qu'en séance du 22 août 2017, le Collège a marqué son accord de principe sur la décision d'adjudication à M. DUCORON Freddy de la location du droit de chasse en Forêt domaniale indivise de Baudour,  
**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'approuver la décision d'adjudication à M. DUCORON Freddy de la location du droit de chasse en Forêt domaniale indivise de Baudour, série Est, lot n° 1, conformément aux conditions fixées dans le procès-verbal dressé par le DNF, et notamment pour un montant de 5 000 EUR, pour la période suivante du 1er juillet 2017 au 30 juin 2025.

**10. PATRIMOINE : FORÊT DOMANIALE INDIVISE DE STAMBRUGES - MAISON RUE DU GRIPPET - CESSIION EN INDIVISION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30 et L1122-36 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la Circulaire établie en date du 23 février 2016 par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé, relative aux opérations immobilières, abrogeant celle du 20 juillet 2005 et ce, en vue de fixer un nouveau cadre de référence dans les opérations immobilières : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;  
Vu sa décision du 28 novembre 2016 marquant son accord de principe sur la mise en vente, de gré à gré, au plus offrant, de la "Maison forestière" sise rue du Grippet 61 à 7973 Stamburges et décidant de charger Me CULOT Paul-Etienne, Notaire à Beloeil, de l'ensemble de la procédure depuis l'estimation jusqu'à la passation de l'acte authentique de cession;  
Considérant que la Ville est propriétaire en indivision de la Forêt de Stamburges à concurrence de 3/30;  
Considérant que cette décision de vente est principalement justifiée par les arguments suivants :  
- l'importance des coûts liés aux travaux de mise en conformité et d'entretien du bien à faire porter par les indivisaires alors que la présence dudit bien n'exerce aucune influence sur les objectifs communs de sauvegarde du patrimoine vert  
- le manque d'entretien des abords du bien par son locataire et les constats répétés d'occupation du bien par d'autres personnes que le locataire;  
Considérant qu'en date du 16 janvier 2017, Me CULOT Paul-Etienne a adressé aux indivisaires le rapport d'expertise du bien par lequel il a estimé que le montant de 70 000 EUR pouvait être considéré comme raisonnable;  
Considérant que plusieurs offres ont été reçues par le Notaire et sont récapitulées ci-après :  
- 82 000 EUR de M. DEVLEESCHAUWER - offre valable jusqu'au 21 juin 2017  
- 87 500 EUR de M. DERAMAIX - offre valable jusqu'au 23 juin 2017  
- 95 000 EUR de M. DEVLEESCHAUWER - offre irrévocable valable jusqu'au 20 juillet 2017  
- 100 000 EUR de M. et Mme LIETARD-DEBLIRE - offre irrévocable valable jusqu'au 6 juillet 2017  
- 105 000 EUR de M. DERAMAIX - offre ferme valable jusqu'au 22 juillet 2017  
- 110 000 EUR de M. DEVLEESCHAUWER - offre ferme valable jusqu'au 1er août 2017  
- 120 000 EUR de M. DERAMAIX - offre ferme valable jusqu'au 4 août 2017  
- 130 000 EUR de M. et Mme BORLEE-WILLEMS - offre irrévocable valable jusqu'au 4 août 2017  
- 135 000 EUR de M. et Mme LIETARD-DEBLIRE - offre irrévocable et ferme valable jusqu'au 16 août 2017;  
Considérant, par contre, que par son courrier du 22 août 2017, Me CULOT Paul-Etienne informe Hainaut Gestion du Patrimoine de la Province de Hainaut que l'offre ferme d'un montant de 130 000 EUR faite par M. BORLEE Cédric et Mme WILLEMS Gavina, a été prolongée jusqu'au 30 septembre 2017;  
Considérant que, compte tenu du délai de validité de la dernière offre, la plus élevée, celle-ci n'a pu être retenue;  
Considérant que Me CULOT précise également qu'à défaut d'offre supérieure, il pense que les conseils respectifs pourront prendre une décision adéquate;  
Considérant qu'à l'analyse du dossier, Hainaut Gestion du Patrimoine pense qu'il y a lieu d'accepter cette offre et ce, étant donné :  

- que celle-ci est très intéressante vu qu'elle est largement supérieure à l'estimation remise (70 000 EUR)
- qu'il serait déraisonnable de risquer de perdre cette opportunité
- qu'il s'agit d'une offre ferme, c'est-à-dire sans condition suspensive comme par exemple, sous réserve de l'obtention d'un crédit
- que le Notaire n'a plus reçu d'offre depuis lors

- qu'une publicité suffisante et un nombre de visites important ont été faits
- que c'est la période idéale pour vendre ce bien. En effet, si cette habitation n'est pas vendue avant la saison hivernale, elle risque de se dégrader encore un peu plus vu qu'elle n'est plus occupée et par conséquent, chauffée, ce qui risque de faire diminuer sa valeur;

Considérant que tous les indivisaires sont d'accord sur le principe de la vente du bien pour un montant de 130 000 EUR,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Sur base de l'offre ferme d'acquérir, de céder, en indivision, la "Maison forestière" sise rue du Grippet 61 à 7973 Stambruges, cadastrée en section B, n° 637G, 637 H, 637 K et 637 L, d'une contenance totale de 20 a 50 ca, à M. BORLEE Cédric et Mme WILLEMS Gavina, de gré à gré, au montant de 130 000 EUR TVAC, soit un montant de 13 000 EUR pour la partie indivise de la Ville.

Article 2. - De charger Me CULOT Paul-Etienne, Notaire à Beloeil, de procéder à la vente et la passation de l'acte authentique.

Article 3. - D'utiliser les fonds à provenir dans le cadre de la gestion de la Forêt indivise de Stambruges.

Article 4. - De dispenser expressément le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, pour quelque motif que ce soit, lors de la transcription de l'acte de vente.

Article 5. - De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

11. **CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT "CRAC" CONCLU POUR LE FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS ECONOMISATEURS D'ENERGIE (UREBA II) : REFECTION ET ISOLATION DE LA TOITURE DE L'ECOLE DE DOUVRAIN - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 18 janvier 2007 modifiant celui du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des Provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et Provinces de la Région wallonne ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 accordant à la Ville une subvention maximale de 80 % dans le cadre du programme "UREBA exceptionnel 2013" pour le projet de réfection et d'isolation de la toiture de l'école de Douvrain ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie du 13 juin 2014 autorisant le début des travaux sous réserve du respect de la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant que cette subvention est financée au travers du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé compte CRAC) ;

Considérant que pour disposer du subside de 21 629,94 EUR, calculé sur base du décompte final des travaux, la Ville se doit de signer une convention d'octroi d'un prêt "CRAC" conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie - UREBA II ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 juillet 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 31 juillet 2017 et transmis par celle-ci en date du 2 août 2017 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - De solliciter un crédit d'un montant total de 21 629,94 EUR afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à la réfection et l'isolation de la toiture de l'école de Douvrain (COMM0213/014/b).

Article 2. - D'approuver les termes de la convention ci-dessous :

**ENTRE**

L'Administration communale de Saint-Ghislain, représentée par :

**Monsieur Daniel OLIVIER**, Bourgmestre,

Et

**Monsieur Alain LABIE**, Directeur général ff  
dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET

La REGION WALLONNE, représentée par :

**Monsieur Christophe LACROIX**, Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Energie,  
ci-après dénommée « la Région »

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par :

**Madame Isabelle NEMERY**, Directrice générale,

Et

**Monsieur Michel COLLINGE**, Directeur,

ci-après dénommé « le Centre »

ET

BELFIUS Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, représentée par :

**Monsieur Jean-Marie BREBAN**, Directeur Wallonie,

Et

**Monsieur Jan AERTGEERTS**, Directeur Département Crédits - Public, Social & Corporate Banking,  
dénommée ci-après "la Banque",

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28/03/2013 d'attribuer à l'Administration communale de Saint-Ghislain une subvention maximale de 21.629,94 € ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 avril 2015 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante : Projet 116 - Ecole communale de Douvrain : réfection et isolation de la toiture, et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Octroi**

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 21.629,94 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

116 - Ecole communale de Douvrain

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

## **Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds**

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

## **Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable**

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

## **Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation**

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de la Banque en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet [www.icap.com](http://www.icap.com) à la page Icap Data, en sélectionnant Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

## **Article 5 : Amortissement du capital**

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

#### **Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt**

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

#### **Article 7 : Garanties**

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

#### **Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités**

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A - C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;

C : le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux.

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- t : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux

- n : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale

- CF<sub>t</sub> : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)

- Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé

- Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :



- *IC* : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- *SRD* : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

- *r* : le taux d'intérêt du crédit

- *j* : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé

- Pour  $t = 2...n$  : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé

- Pour  $t = n+1$  = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date ( $n+1$ )

-  $i_t$  : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment  $t$ . Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline

-  $A_t$  : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment  $t$

- *SRD* : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

**Attention** : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux  $CF_t$  doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

#### **Article 9 : Exclusion**

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s). En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

#### **Article 10 : Exigibilité anticipée**

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- c) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- e) l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- f) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

#### **Article 11: Cession**

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

### Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

### Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

### Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Article 3. - De solliciter la mise à disposition de 100 % du subside.

M. ORLANDO Diego, Conseiller, quitte la séance.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, Echevine du budget.

## **12. VILLE : MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2 - EXERCICE 2017 : ARRÊT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration pour l'exercice 2017, des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone;

Vu le budget 2017 voté en séance du Conseil communal en date du 28 novembre 2016 et approuvé par l'Arrêté de Monsieur le Ministre Paul FURLAN en date du 16 janvier 2017;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017 votée en séance du Conseil communal en date du 24 avril 2017 et approuvée par l'Arrêté de Monsieur le Ministre Paul FURLAN en date du 1er juin 2017;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Considérant que la Ville détient des soldes d'emprunts et des excédents de subsides qu'il convient de désaffecter dans le cadre d'une politique de saine gestion;

Considérant la tenue de séances du Comité de Direction;

Considérant le rapport de la Commission des finances établi conformément à l'article 12 du R.G.C.C.;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 4 septembre 2017 pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis de légalité favorable émis en date du 7 septembre 2017 par la Directrice financière annexé à la présente délibération;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents amendements;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - , M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article unique. - Les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2017 aux montants suivants :

EXERCICE PROPRE	service ordinaire	service extraordinaire
Total des recettes exercice propre	34 306 061,14	6 353 103,53
Total des dépenses exercice propre	33 906 742,36	12 820 868,96
Résultat exercice propre	399 318,78	- 6 467 765,43
Total des recettes exercices antérieurs	7 595 470,92	1 089 534,65

Total des dépenses exercices antérieurs	357 827,89	236 155,37
Prélèvements en recettes	0	6 969 632,90
Prélèvements en dépenses	3 700 000	875 305,90
Total général recettes	41 901 532,06	14 412 271,08
Total général dépenses	37 964 570,25	13 932 330,23
Bonî global	3 936 961,81	479 940,85

M. ORLANDO rentre en séance.

**13. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE : 2E TRIMESTRE 2017 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement l'article 77;  
 Considérant la situation de caisse au 23 juin 2017 établie le 30 juin 2017,  
**PREND ACTE** du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 23 juin 2017, qui a eu lieu le 30 juin 2017 en présence de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre. L'avoir à justifier et justifié au 23 juin 2017 s'élevait à la somme de 19 988 997,99 EUR.

**14. DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLEGE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS (BUDGET ORDINAIRE) :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, lequel stipule en son § 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son § 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;  
 Vu sa décision du 25 avril 2016 relative à la délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège, pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire ;  
 Considérant que suite à l'entrée en vigueur, en date du 30 juin 2017, de la nouvelle loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics, certains seuils de procédure de passation de marchés ont été revus à la hausse. C'est notamment le cas des marchés publics dits "de faible montant" (facture acceptée), dont le seuil est passé de 8 500 EUR HTVA à 30 000 EUR HTVA. La procédure négociée sans publicité, maintenant appelée procédure négociée sans publication préalable, est quant à elle passée de 85 000 EUR HTVA à 135 000 EUR HTVA ;  
 Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la Ville, en évitant de surcharger le Conseil et en lui permettant de déléguer à tout le moins certaines des tâches de gestion pour se concentrer sur les dossiers les plus importants stratégiquement pour lui ;  
 Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;  
 Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le Collège; qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Sur proposition du Collège,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - D'abroger sa décision du 25 avril 2016 relative à la délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège, pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire.  
Article 2. - De donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège, pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire.

Article 3. - La liste des délibérations prises par le Collège en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation).

**15. DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLEGE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS (BUDGET EXTRAORDINAIRE) :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son § 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son § 3 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 22 000 EUR HTVA ;

Vu sa décision du 25 avril 2016 relative à la délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15 000 EUR HTVA ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur, en date du 30 juin 2017, de la nouvelle Loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics, certains seuils de procédure de passation de marchés ont été revus à la hausse. C'est notamment le cas des marchés publics dits "de faible montant" (facture acceptée), dont le seuil est passé de 8 500 EUR HTVA à 30 000 EUR HTVA. La procédure négociée sans publicité, maintenant appelée procédure négociée sans publication préalable, est quant à elle passée de 85 000 EUR HTVA à 135 000 EUR HTVA ;

Considérant qu'il apparaît pertinent de revoir le seuil de délégation afin de notamment s'adapter à la nouvelle réalité des marchés publics ;

Considérant qu'il convient également de faciliter la prise de décision au sein de la Ville, en évitant de surcharger le Conseil et en lui permettant de déléguer à tout le moins certaines tâches, pour se concentrer sur les dossiers les plus importants stratégiquement pour lui ;

Considérant que le Conseil estime ainsi que les marchés et les concessions de travaux et de services d'un montant supérieur à 22 000 EUR HTVA, relevant du budget extraordinaire restent importants stratégiquement pour lui ; qu'il convient dès lors d'autoriser la délégation en-dessous de ce seuil ;

Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le Collège; qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'abroger sa décision du 25 avril 2016 relative à la délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15 000 EUR HTVA.

Article 2. - De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 22 000 EUR HTVA.

Article 3. - La liste des délibérations prises par le Collège en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation).

**16. MARCHE PUBLIC : MODIFICATION DES INSTALLATIONS DE DETECTION INTRUSION ET INCENDIE DE L'ECOLE DE VILLEROT - RATIFICATION DE L'ENGAGEMENT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles L1122-30, L1311-3 et L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège du 22 août 2017 décidant d'attribuer le marché relatif à l'extension des systèmes de détection intrusion et incendie de l'école de Villerot aux ALARMES COQUELET, rue de la platinerie 4 à 7340 Colfontaine, pour un montant total de 10 259,89 EUR TVAC ;  
Considérant que toute dépense doit faire l'objet d'une ratification quand aucune décision de principe n'a été prise par le Conseil ;  
Considérant que le cas s'est présenté étant donné que sa délibération du 19 décembre 2016 pour le programme d'urgence d'équipement et de maintenance extraordinaire des bâtiments scolaires est devenue caduque suite à l'entrée en vigueur le 30 juin 2017 de la nouvelle loi sur les marchés publics reprise ci-avant et que la décision de principe concernant les mises en conformité incendie n'avait pas encore été prise au Conseil communal ;  
Considérant que, dans le cadre du marché relatif aux travaux d'aménagements de l'école de Villerot, il a été clairement spécifié par le Service Public Fédéral Intérieur et le Service Public Fédéral Economie que les installations de détection incendie et de centrale d'alarme sont soumises à l'agrément du SPF Intérieur ;  
Considérant dès lors que le service Technique a constaté que l'adjudicataire du marché ne disposait pas de cet agrément ;  
Considérant que seule la société qui a installé et qui se charge de la maintenance et de la surveillance des différents systèmes à l'école de Villerot a été consultée étant donné qu'elle répond à cette spécification ;  
Considérant qu'il s'agit ici de réaliser des travaux d'extension des systèmes de détection et d'intrusion déjà existants au sein de l'école de Villerot ;  
Considérant que la société a dû réaliser le travail en urgence vu l'état d'avancement du chantier et afin d'éviter un surcoût important pour le démontage et le remontage des plafonds ;  
Considérant que les crédits nécessaires pour faire face à cette dépense sont prévus au budget extraordinaire à l'article 722/724/60,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article unique. - D'admettre la dépense d'un montant de 10 259,89 EUR TVAC dû aux ALARMES COQUELET, rue de la Platinerie 4 à 7340 Colfontaine, pour l'extension des systèmes de détection intrusion et incendie de l'école de Villerot.

17. **MARCHE PUBLIC : TRAITEMENT DE LA MERULE DANS LE BATIMENT DE LA « MAISON DES ARTS » A TERTRE - RATIFICATION DE L'ENGAGEMENT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30, L1311-3 et L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu sa délibération du 19 décembre 2016 décidant de passer des marchés pour le programme d'urgence d'équipement et de maintenance extraordinaire des bâtiments du patrimoine ;  
Vu la délibération du Collège du 4 juillet 2017 attribuant le marché relatif au traitement de la mэрule dans le bâtiment "Maison des Arts", sis rue du Peuple à 7333 Tertre, à la SA PROTECTOR, rue de Biestebroek 2A à 1070 Bruxelles, pour un montant total de 15 717,90 EUR TVAC ;  
Considérant qu'il a été constaté un développement de mэрule suite à une infiltration d'eau dans ledit bâtiment ;  
Considérant qu'afin de stopper la propagation du champignon et la détérioration du bâtiment, il était nécessaire de désigner rapidement une société pour traiter ce problème ;  
Considérant que seule la firme SA PROTECTOR a été consultée afin de limiter la propagation de la mэрule et procéder à son éradication ;  
Considérant qu'un crédit de 25 000 EUR a été prévu au budget extraordinaire dans le cadre de l'exercice 2017 à l'article 124/724/60 ;  
Considérant qu'un amendement de 25 000 EUR supplémentaire a été ajouté en modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017 lors de la séance du Conseil communal du 24 avril 2017 ;  
Considérant que la décision de principe relative à l'utilisation du crédit supplémentaire n'avait pas encore été soumise au Conseil communal lors de l'attribution du marché relatif au traitement de la mэрule dans le bâtiment "Maison des Arts" ;  
Considérant néanmoins que conformément à l'article L1222-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance ;  
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en dépenses au budget extraordinaire à l'article 124/724/60 par fonds de réserve et boni,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article unique. - D'admettre la dépense d'un montant de 15 717,90 EUR TVAC dû à la SA PROTECTOR, rue de Biestebroek 2A à 1070 Bruxelles, pour le traitement de la mэрule dans le bâtiment "Maison des Arts" à Tertre.

**18. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN BUS SCOLAIRE : NOUVELLE DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'IRISBUS bleu, immatriculé EGZ175, acquis en 2005 et qui présente ± 214 000 kms au compteur ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un bus scolaire ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 200 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/743/98 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 août 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 août 2017 et transmis par celle-ci en date du 4 septembre 2017 ;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 200 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un bus scolaire.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte.

Les critères d'attribution du marché sont les suivants :

1. la conformité aux caractéristiques minimales et maximales (40 points)

2. la durée et l'étendue des garanties proposées (25 points)

3. le prix (20 points)

4. le délai de livraison (15 points).

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**19. MARCHE PUBLIC : REPARATION DES BUS SCOLAIRES - NOUVELLE DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 92 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 124 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 19 décembre 2016 décidant de réparer les bus scolaires au fur et à mesure des besoins ;

Considérant qu'il convient de revoir cette décision et ce, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer en permanence de bus scolaires en bon état pour des raisons de sécurité des enfants et de continuité du service des transports scolaires ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés au fur et à mesure des besoins des marchés ayant pour objet les réparations des bus scolaires ;  
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 22 000 EUR TVAC et que vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2017 en dépenses à l'article 722/745/53 ;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 22 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réparation des bus scolaires au fur et à mesure des besoins.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

**20. MARCHE PUBLIC : REPARATION DU MATERIEL DU SERVICE DES PLANTATIONS - NOUVELLE DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 92 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 124 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 19 décembre 2016 décidant de réparer le matériel du service des Plantations ;

Considérant qu'il convient de revoir cette décision et ce, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de matériel en bon état d'entretien afin d'assurer les diverses tâches liées à l'embellissement de l'environnement ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés des marchés afin de réparer le matériel du service des Plantations (souffleurs à dos, débroussailleuses, tondeuses, tronçonneuses, etc ...) ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC et que vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2017 en dépenses à l'article 879/745/51 ;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations du matériel du service des Plantations au fur et à mesure des besoins.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

**21. MARCHE PUBLIC : REPARATION DES VEHICULES SPECIFIQUES DU SERVICE DES PLANTATIONS - NOUVELLE DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 92 ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 124 ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu sa décision du 19 décembre 2016 décidant de réparer les véhicules spécifiques du service des Plantations ;  
Considérant qu'il convient de revoir cette décision et ce, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ;  
Considérant qu'il est nécessaire de disposer de véhicules en bon état afin d'assurer les diverses tâches liées à l'embellissement de l'environnement ;  
Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés des marchés afin de réparer les véhicules spécifiques du service des Plantations (tracteurs, grosses tondeuses, remorques avec cuve pulvérisateur, citerne à eau, élévateur, etc ...) au fur et à mesure des besoins ;  
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC et que vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2017 en dépenses à l'article 879/745/53 ;  
Sur proposition du Collège,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations à effectuer au fur et à mesure des besoins sur les véhicules spécifiques du service des Plantations.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

## **22. MARCHE PUBLIC : REPARATION DES VEHICULES DE VOIRIE - NOUVELLE DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 92 ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 124 ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu sa décision du 19 décembre 2016 décidant de réparer les véhicules de la voirie afin d'assurer les services divers effectués par le service Technique ;  
Considérant qu'il convient de revoir cette décision et ce, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ;  
Considérant qu'il est nécessaire de réparer les véhicules de la voirie afin d'assurer les services divers effectués par le service Technique ;  
Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés au fur et à mesure des besoins des marchés ayant pour objet les réparations des véhicules de voirie ;  
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC et que vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2017 en dépenses à l'article 421/745/53 ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 août 2017 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 14 août 2017 et transmis par celle-ci en date du 16 août 2017 ;  
Sur proposition du Collège,



**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations à effectuer au fur et à mesure des besoins aux véhicules de voirie.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

**23. MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT, LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE ET LA MISE EN CONFORMITE INCENDIE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS - NOUVELLE DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 92 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 124 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 25 avril 2016 par laquelle le Conseil communal a fait usage de la faculté de délégation au Collège prévue par l'article L1222-3 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège du 3 janvier 2017 décidant de réaliser des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments administratifs et ce, dans le cadre de la délégation prévue par l'article L1222-3 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de revoir la décision initialement prise par le Collège en date du 3 janvier 2017 et ce, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ;

Considérant qu'au cours de l'année 2017, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments administratifs soient nécessaires ;

Considérant qu'il se peut aussi que des travaux de mise en conformité doivent être exécutés en urgence suite à l'analyse par la commission de dérogation des rapports de prévention de la Zone de Secours Hainaut Centre au sein des bâtiments administratifs ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève désormais approximativement à 30 000 EUR TVAC et que vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2017 en dépenses à l'article 104/724/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 août 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 22 août 2017 et transmis par celle-ci en date du 24 août 2017;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, ayant pour objet des travaux d'équipement, de maintenance extraordinaire et de mise en conformité incendie des bâtiments administratifs.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

24. **MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT, LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE ET LA MISE EN CONFORMITE INCENDIE DES BATIMENTS SCOLAIRES - NOUVELLE DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 92 ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 124 ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu sa décision du 19 décembre 2016 décidant de réaliser des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments scolaires ;  
Considérant qu'il convient de revoir cette décision et ce, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ;  
Considérant qu'au cours de l'année 2017, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments scolaires soient nécessaires ;  
Considérant qu'il se peut aussi que des travaux de mise en conformité doivent être exécutés en urgence suite à l'analyse par la commission de dérogation des rapports de prévention de la Zone de Secours Hainaut Centre au sein des bâtiments scolaires ;  
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;  
Considérant que le montant total des marchés s'élève maintenant approximativement à 40 000 EUR TVAC et que vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2017 en dépenses à l'article 722/724/60 ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 août 2017 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 14 août 2017 et transmis par celle-ci en date du 17 août 2017 ;

Sur proposition du Collège,  
**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC, ayant pour objet des travaux d'équipement, de maintenance extraordinaire et de mise en conformité incendie des bâtiments scolaires.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :  
- les marchés sont des marchés à prix global  
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables  
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète  
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

25. **MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT, LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE ET LA MISE EN CONFORMITE INCENDIE DES BATIMENTS DU PATRIMOINE - NOUVELLE DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 92 ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 124 ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 19 décembre 2016 décidant de réaliser des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments du patrimoine ;  
Considérant qu'il convient de revoir cette décision et ce, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ;  
Considérant qu'au cours de l'année 2017, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments du patrimoine soient nécessaires ;  
Considérant qu'il se peut aussi que des travaux de mise en conformité doivent être exécutés en urgence suite à l'analyse par la commission de dérogation des rapports de prévention de la Zone de Secours Hainaut Centre au sein des bâtiments du patrimoine ;  
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;  
Considérant que le montant total des marchés s'élève désormais approximativement à 50 000 EUR TVAC et que vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2017 en dépenses à l'article 124/724/60 ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 août 2017 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 14 août 2017 et transmis par celle-ci en date du 17 août 2017 ;  
Sur proposition du Collège,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC, ayant pour objet des travaux d'équipement, de maintenance extraordinaire et de mise en conformité incendie des bâtiments du patrimoine.  
Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.  
Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :  
- les marchés sont des marchés à prix global  
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables  
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète  
- il n'y aura pas de révision de prix.  
Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

**26. MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT, LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE ET LA MISE EN CONFORMITE INCENDIE DES BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES SPORTIFS - NOUVELLE DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 92 ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 124 ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu sa décision du Conseil du 19 décembre 2016 décidant de réaliser des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments et infrastructures sportifs ;  
Considérant qu'il convient de revoir cette décision et ce, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ;  
Considérant qu'au cours de l'année 2017, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments et infrastructures sportifs soient nécessaires ;  
Considérant qu'il se peut aussi que des travaux de mise en conformité doivent être exécutés en urgence suite à l'analyse par la commission de dérogation des rapports de prévention de la Zone de Secours Hainaut Centre au sein des bâtiments et infrastructures sportifs ;  
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;  
Considérant que le montant total des marchés s'élève désormais approximativement à 40 000 EUR TVAC et que vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2017 en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 août 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 14 août 2017 et transmis par celle-ci en date du 16 août 2017 ;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC, ayant pour objet des travaux d'équipement, de maintenance extraordinaire et de mise en conformité incendie des bâtiments et infrastructures sportifs.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

**27. MARCHE PUBLIC : AMELIORATION ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS L'ENTITE : NOUVELLE DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 29;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public, imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en terme d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa décision du 20 février 2017 décidant de confier à ORES ASSETS l'ensemble des prestations de service liées à l'amélioration, le remplacement et l'entretien de l'éclairage public de l'Entité;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Considérant qu'il convient de revoir cette décision et ce, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ;

Considérant que l'Intercommunale ORES ASSETS gère le réseau de distribution sur le territoire de la Ville;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite Loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la Ville est affiliée, la Ville s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations au prix de revient;

Considérant la volonté de la Ville d'entretenir, de remplacer et d'améliorer l'éclairage public pour sécuriser les voiries et certains sites communaux ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 août 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 14 août 2017 et transmis par celle-ci en date du 17 août 2017 ;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - De confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires de l'intercommunale, l'ensemble des prestations de service liées à l'amélioration, le remplacement et l'entretien de l'éclairage public de l'Entité, notamment l'établissement des estimations du montant des fournitures et des travaux de pose requis, au fur et à mesure des besoins, et pour un montant maximum de 40 000 EUR TVAC.

Article 2. - De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

28. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION, DEPLACEMENT AVEC CONSTRUCTION DE SOCLE ET REPARATION D'ABRIBUS : NOUVELLE DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 92 ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 124 ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu sa décision du 20 mars 2017 décidant l'acquisition, le déplacement avec construction de socle et la réparation d'abribus ;  
Considérant qu'il convient de revoir cette décision et ce, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ;  
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les abribus vétustes ou présentant un danger pour les usagers des transports en commun au fur et à mesure des besoins rencontrés ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition, le déplacement avec construction de socle et la réparation d'abribus ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 32 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par marché public de faible montant ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 422/741/52 ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 août 2017 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 14 août 2017 et transmis par celle-ci en date du 16 août 2017 ;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 32 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition, le déplacement avec construction de socle et la réparation d'abribus.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi au fur et à mesure des besoins par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

29. **MARCHE PUBLIC : TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE MISE EN CONFORMITE INCENDIE DE LA SALLE DES FETES DE VILLEROT : NOUVELLE DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;  
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 36 ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux d'aménagements et de mise en conformité incendie de la salle des fêtes de Villerot, le système de chauffage étant vétuste, les sanitaires insuffisants et inadaptés (PMR), les châssis peu performants et la salle n'étant pas en conformité incendie ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux d'aménagement (lot 1) et de mise en conformité incendie et intrusion (lot 2) de la salle des fêtes de Villerot ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 470 000 EUR TVAC ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;  
Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;  
Considérant l'avis de marché ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 août 2017 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 31 août 2017 et transmis par celle-ci en date du 4 septembre 2017 ;  
Sur proposition du Collège,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er.** - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 470 000 EUR TVAC, ayant pour objet les travaux d'aménagement et de mise en conformité incendie de la salle des fêtes de Villerot.

**Article 2.** - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

**Article 3.** - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics  
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4.** - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

### **MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DES FILETS D'EAU A LA RUE DE LA VERRERIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 § 1er ;

Vu le Décret du 5 février 2014 du Gouvernement wallon modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les priorités régionales renseignées dans les lignes directrices du Décret, le Conseil a adopté, en séance du 28 novembre 2016, le plan d'investissements suivant pour les années 2017-2018 :

- réfection des trottoirs à la rue Grande à Saint-Ghislain : 370 652,14 EUR TVAC
- réfection des trottoirs à la rue d'Ath à Saint-Ghislain : 93 185,20 EUR TVAC
- éclairage public à Saint-Ghislain aux rues Grande, d'Ath et Grand'Place : 545 557,08 EUR TVAC
- réfection des trottoirs à la rue E. Lété à Sirault et construction de trottoirs à la Onzième rue à Saint-Ghislain : 118 835,47 EUR TVAC
- remplacement de filets d'eau à la rue de la Verrerie à Saint-Ghislain : 50 908,94 EUR TVAC
- remplacement de filets d'eau à la rue des Bertrands et à la rue Lestrade à Sirault : 125 402,57 EUR TVAC ;

Considérant le courrier daté du 18 mai 2017 de M. DERMAGNE Pierre-Yves, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant le Plan d'Investissements et confirmant la quote-part de la Ville au Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC) 2017-2018 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des filets d'eau à la rue de la Verrerie à Saint-Ghislain;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 51 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/731/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 17 août 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 17 août 2017 et transmis par celle-ci en date du 18 août 2017 ;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE**, par 15 voix "POUR" (PS) et 12 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - , M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 51 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des filets d'eau à la rue de la Verrerie à Saint-Ghislain dans le cadre du Fonds Régional pour les Investissements Communaux 2017-2018.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Article 5. - La présente délibération et ses annexes seront transmises à la DGO1 pour accord sur le projet définitif des travaux.

**31. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DE L'ECOLE DU HAPPART A SIRAULT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 § 1er ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la chaudière de l'école du Happart à Sirault est vétuste et demande des dépannages récurrents mais aussi que les pièces de dépannage sont peu disponibles et que l'ensemble des organes de régulation est obsolète ;

Considérant que l'installation est énergivore ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de la chaudière de l'école du Happart à Sirault ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 juillet 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 31 juillet 2017 et transmis par celle-ci en date du 2 août 2017 ;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE**, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de la chaudière de l'école du Happart à Sirault.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve, boni et subsides.

**32. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DE L'ECOLE DE LA RUE DES DEPORTES A SIRAULT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
 Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 § 1er ;  
 Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Considérant que la chaudière de l'école de la rue des Déportés à Sirault est vétuste et demande des dépannages récurrents mais aussi que les pièces de dépannage sont peu disponibles et que l'ensemble des organes de régulation est obsolète ;  
 Considérant que l'installation est énergivore ;  
 Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de la chaudière de l'école de la rue des Déportés à Sirault ;  
 Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 51 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;  
 Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 juillet 2017 ;  
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 31 juillet 2017 et transmis par celle-ci en date du 2 août 2017 ;  
 Sur proposition du Collège,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 51 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de la chaudière de l'école de la rue des Déportés à Sirault.  
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.  
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :  
 - d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics  
 - d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.  
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve, boni et subsides.

**33. MARCHE PUBLIC : REFECTION DE LA TOITURE DE L'ECOLE ROGER SAUDOYER : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
 Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 41 § 1er 2° ;  
 Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
 Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
 Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Considérant que la toiture est vétuste, que certaines boiseries sont pourries et que les tuiles sont poreuses, se désagrègent et risquent de se détacher à tout moment ;  
 Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection de la toiture de l'école Roger Saudoyer ;  
 Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 120 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;  
 Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;  
 Considérant l'avis de marché ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 9 août 2017 ;  
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 9 août 2017 et transmis par celle-ci en date du 16 août 2017 ;  
 Sur proposition du Collège,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 120 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection de la toiture de l'école Roger Saudoyer.  
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.



Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve, boni et subsides.

**34. MARCHE PUBLIC : REFECTION DE LA TOITURE DE L'ECOLE DE LA ROUTE DE TOURNAI : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la toiture de l'école de la route de Tournai n'est pas isolée et que des problèmes d'étanchéité surviennent vu l'absence de pare-vapeur ;

Considérant que les toitures du réfectoire et du hall de l'école de la route de Tournai demandent un entretien ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection de la toiture de l'école de la route de Tournai ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 75 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 11 août 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 11 août 2017 et transmis par celle-ci en date du 16 août 2017 ;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché dont le montant total s'élève approximativement à 75 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection de la toiture de l'école de la route de Tournai.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve, boni et subsides.

**35. MARCHE PUBLIC : REHABILITATION DE LA PROMENADE COUVERTE A SAINT-GHISLAIN (SUITE A L'INCENDIE) : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 41 § 1er 2° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux au niveau de l'infrastructure en bois dans le cadre du sinistre ayant fait l'objet d'une déclaration auprès de l'assurance de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réhabilitation de la promenade couverte à Saint-Ghislain suite à l'incendie intervenu le 21 mars 2014 ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 122 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 766/725/60 ;  
Considérant l'avis de marché ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 août 2017 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 8 août 2017 et transmis par celle-ci en date du 16 août 2017 ;  
Sur proposition du Collège,

**DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 122 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réhabilitation de la promenade couverte à Saint-Ghislain suite à l'incendie.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics  
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve, boni et subsides.

**36. MARCHE PUBLIC : TRAVAUX DE CURAGE DU RUISSEAU DU GRAND COURANT A HAUTRAGE : ACCORD DE PRINCIPE SUR LA REHABILITATION DES RIVES PAR LA WATERINGUE DE LA VIEILLE HAINE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 § 1er 1° ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du Ministère de l'Agriculture - Wateringue de la Vieille Haine daté du 12 juin 2017 informant la Ville que des travaux de curage sur le ruisseau du Grand Courant doivent être entrepris cette année suivant l'injonction du Service Public de Wallonie entre la rue du Petit Villerot et la rue des Prés à Hautrage ;

Considérant que cette partie du cours d'eau est conjointement géré par la Wateringue de la Vieille Haine, la Province et la Ville;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux de curage du ruisseau du Grand Courant ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner la Wateringue de la Vieille Haine comme entité adjudicatrice pour le présent marché ;

Considérant que le montant du marché à charge de la Ville s'élève approximativement à 90 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 482/735/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 juillet 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 31 juillet 2017 et transmis par celle-ci en date du 2 août 2017,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant à charge de la Ville s'élève approximativement à 90 000 EUR TVAC, ayant pour objet les travaux de curage du ruisseau du Grand Courant.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera réalisé par la Wateringue de la Vieille Haine en tant qu'entité adjudicatrice. Elle procédera donc à la passation, à l'attribution et à l'exécution du marché au nom de la Ville.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par les règles générales d'exécution des marchés publics et par les conditions fixées au cahier spécial des charges, rédigé par la Wateringue de la Vieille Haine.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**37. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - , M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 19 juin 2017.

**38. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :**

Le Collège répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Mesures en faveur des commerces et riverains de la Grand'Rue (M. BAURAIN Pascal, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

- Quel soutien de nos autorités à la création de PLP supplémentaires dans notre Ville ? (M. ROOSENS François, Conseiller indépendant).

**39. QUESTION ORALE D'ACTUALITE URGENTE :**

Le Collège répond à la question orale d'actualité urgente suivante :

- La concertation Ville-CPAS (M. DROUSIE Laurent, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Le Conseil se constitue à huis clos.